



Procès-verbal du conseil syndical du lundi 30 septembre 2024

Monsieur FILLOCQUE explique que Joséphine, conseillère agricole, a quitté le Syndicat fin juillet (rapprochement familial). Elle a trouvé du travail en Bretagne.

Monsieur FILLOCQUE précise qu'à Anglesqueville la Bras Long, l'enquête publique pour la DUP de l'ouvrage de lutte contre les inondations aura lieu du 14/10 au 19/11/2024.

Pour revenir sur les échanges lors du dernier Conseil Syndical du 8 avril 2024, Monsieur FILLOCQUE dit avoir demandé différents avis juridiques en complément de l'avocat que le Syndicat avait missionné pour étudier le problème de cavités souterraines sur des propriétés du Syndicat.

Le SIDESA comme l'ADM, après analyses juridiques, ont confirmé que le propriétaire d'un terrain n'est pas dans l'obligation de faire des études de caractérisations d'un indice de cavité bien qu'il soit responsable du sol comme du sous-sol de la sa propriété.

La seule obligation d'un propriétaire est d'en informer le Maire afin que les précautions d'usage soient prises et que la Préfecture puisse enregistrer l'indice dans la base de données départementale.

Pour finaliser les échanges que l'on a pu avoir sur la commune d'HAUTOT L'AUVRAY et après vérification, la noue enherbée qui présente une cavité n'appartient pas au Syndicat. La commune en est propriétaire. Elle a obtenu cette emprise dans le cadre de projet d'urbanisme pour permettre tant le rejet d'une canalisation de pluvial de voirie que le débit de fuite d'un ouvrage prévu par le Syndicat.

M. Hervé JOLLY prend la parole et précise qu'en 2024, 20 remises en état d'ouvrages dont une majorité de curage a eu lieu dont 13 noues. De plus, dans le cadre du programme Mare, le Syndicat a participé à réhabiliter 21 mares.

Il reste 10 chantiers de mares qui n'ont pas encore pu être réalisés à cause de la météo.

Monsieur le Président remercie Madame Christine CHANGEUX, déléguée de la commune de Grainville la Teinturière, pour la mise à disposition de la salle.

Le compte rendu de la séance du 08 avril 2024 est adopté.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Aucune remarque n'est formulée sur l'information donnée aux membres du conseil des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir du Président dont la liste est ci-dessous :

Foncier	Promesse de servitude – Création d'un débit de fuite et d'une noue enherbée « Route des Tisserands du Bosc-Adam » sur la commune d'Harcenville	2024-04-01
Foncier	Promesse de servitude – Création d'une mare « Rue de Bellefosse » sur la commune d'Allouville-Bellefosse	2024-04-02
Foncier	Promesse de servitude – Réhabilitation d'une mare tampon et d'une noue enherbée sur la commune d'Eretteville les baons	2024-06-01
Finance	Virement de crédit n°1 depuis les articles 2031 et 21578 au bénéfice du 2051 en investissement	Virement de crédit n°1
Foncier	Promesse de servitude – Maintien en herbe d'une zone inondable avec pose d'un débit de fuite sur la commune de Cleuville	2024-07-01
Foncier	Promesse de servitude – Création d'une mare tampon sur la commune de Crasville-La-Mallet	2024-07-02
Foncier	Promesse de servitude – Réhabilitation d'une mare « Route du Mauny » sur la commune de Valliquerville	2024-08-01
Foncier	Promesse de servitude – Réhabilitation d'une mare « Route du Mauny » sur la commune de Valliquerville	2024-08-02
Foncier	Promesse de servitude – Création d'une noue enherbée sur la commune d'Ourville en Caux	2024-09-01

DELIBERATION 2024-20

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS DE 2020 A 2023 DES INVESTISSEMENTS EN 2128

Monsieur FILLOCQUE précise que la délibération a été modifiée suite à l'envoi des convocations.

Les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M57 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Vu les délibérations 2015-11 du 13 avril 2015 et 2019-51 du 16 décembre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical, que selon ces délibérations, il a été voté que les investissements sous l'imputation 2128 auraient dû être amortis depuis 2020 pour une durée de :

- 5 ans pour la construction de fascines,
- 3 ans pour les travaux, aménagements de terrain.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des régularisations d'amortissements des années antérieures des immobilisations suivantes :

Les dépenses :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute en €	Amortissement à rattraper au 1068 en €
2128	264-2128	76083-01- Mare Tassel - Bertheauville	08/11/2021	3 ans	2 022,00	1 348,00
2128	364-2128	76729-06-Amgt hydraulique douce – Veauville les Baons	14/09/2020	3 ans	52 751,20	52 751,20
2128	385-2128	76001-03 - Mare Allouville	08/04/2020	3 ans	43 396,75	15 913,75
2128	397-2128	76198-08 - Créat° mare – Criquetot s/Ouville	30/11/2021	3 ans	19 042,68	9 040,00
2128	449-2128	76757-06-Réhabilitat° mare Yvecrique	30/08/2022	3 ans	25 947,79	1 026,20
2128	455-2128	76483-07 - Créat° noue Rte de la Vallée - Oherville	17/11/2020	3 ans	4 596,13	4 596,13
2128	473-2128	76198-11 - Créat° 2 mares – Criquetot sur Ouville	22/12/2021	3 ans	44 759,04	8 172,00
2128	553-2128	76467-03 - Création clôture Barettes amont-Neville	30/04/2021	3 ans	5 518,54	3 679,03
2128	557-2128	76339-06 - Réhab. noues Le Hanouard	30/01/2020	3 ans	5 014,14	257,69
2128	559-2128	76176-02 - Gabions chez M. THAREL	21/01/2020	3 ans	14 616,00	14 616,00
2128	564-2128	FA_76655_004 – Fascines St Valery	28/04/2020	5 ans	2 064,00	1 238,40
2128	565-2128	FA_76128_006 – Fascines Bosville	28/04/2020	5 ans	2 580,00	1 548,00
2128	566-2128	FA_76041_002 - Fascines Autretot	28/04/2020	5 ans	3 302,40	1 981,44
2128	568-2128	MAC_76542_001 - Réhab. mare Routes	04/05/2020	3 ans	2 352,00	2 352,00
2128	569-2128	76493-01-Création mare Pont Rouge	12/05/2020	3 ans	12 384,00	12 384,00
2128	570-2128	76219-007 – Mare collège Doudeville	25/05/2020	3 ans	14 846,98	14 846,98
2128	571-2128	MAA-76151-001 - Mare Cailleville	14/05/2020	3 ans	4 031,76	4 031,76
2128	573-2128	76159-06 – Création talus-noue	18/06/2020	3 ans	18 029,92	18 029,92

2128	574-2128	NO-76748-01 – Création noue Vittefleury	03/06/2020	3 ans	8 387,28	8 387,28
2128	575-2128	MAA-76664-001 – Réhabilitation mare Sasseville	05/06/2020	3 ans	6 510,00	6 510,00
2128	576-2128	76679-02 - Réhabilitation mare Sommesnil	05/06/2020	3 ans	5 779,20	5 779,20
2128	579-2128	76299-08 - Noue Hameau Vauville	27/07/2020	3 ans	9 801,70	9 801,70
2128	580-2128	MAC_76159-001-Réhab. mare Ham.Vinfrainville	27/07/2020	3 ans	8 056,80	8 056,80
2128	581-2128	MAC-76236-001-Réhab. mare Bois Hébert/Envronville	03/08/2020	3 ans	4 144,80	4 144,80
2128	582-2128	MAC-76293-01-Réhab. mare Rue Tisserands-Fultot	03/08/2020	3 ans	1 440,00	1 440,00
2128	583-2128	76531-01 - Réhab. mare Rue des Chênes/Rocquefort	03/08/2020	3 ans	5 664,00	5 664,00
2128	584-2128	76221-07 - Réhab. mare Rue St Roch/Drosay	11/09/2020	3 ans	6 126,00	6 126,00
2128	585-2128	76087-06 - Création mare à Berville	06/10/2020	3 ans	4 884,00	4 884,00
2128	586-2128	76325-07- Réhab.2 mares+créat° noue/Grémonville	12/10/2020	3 ans	22 182,61	22 182,61
2128	587-2128	76315-10 - Créat°mare – Grainville la Teinturière	12/10/2020	3 ans	18 247,24	18 247,24
2128	588-2128	76006-002 - Réhabilitat° mare Amfreville les Champs	12/10/2020	3 ans	2 040,00	2 040,00
2128	589-2128	76315-09-Création noue Calvaire/Grainville	15/10/2020	3 ans	5 011,50	5 011,50
2128	590-2128	76325-06-Création 3 noues Criquetot/Grémonville	17/11/2020	3 ans	40 578,06	40 578,06
2128	591-2128	76225-012- Mare + Noue Manoir du Catel	24/11/2020	3 ans	34 879,20	34 879,20
2128	596-2128	76156-04 - Création noue Canouville	25/01/2021	3 ans	12 571,20	8 380,80
2128	597-2128	76253-06 - Réhabilitat°mare Etoutteville	25/01/2021	3 ans	10 363,80	6 909,20
2128	601-2128	76041-001 - Reprise surverse bassin Ermenouville	24/03/2021	3 ans	18 913,79	12 609,19
2128	602-2128	76490-03-Réhabilitat° mare Rte de la gare/Ourville en Caux	24/03/2021	3 ans	8 035,09	5 356,72
2128	606-2128	76225-012 - Maintien herbe + noue-bois Delavigne	06/07/2021	3 ans	2 442,00	1 628,00
2128	610-2128	76488-01 - Mare tampon 900m3 -Erneville	21/06/2021	3 ans	8 226,00	5 484,00
2128	611-2128	76225-013 - Création noue+cloture Ecretteville les Baons	25/06/2021	3 ans	10 249,80	6 833,20
2128	612-2128	MAC-76407-001-Créat° 2 mares-Centre equestre Manneville es Plains	28/06/2021	3 ans	15 708,62	10 472,41
2128	613-2128	76128-07 - Réhab. 3 mares Rte des roches /Bosville	28/06/2021	3 ans	9 563,88	6 375,92
2128	615-2128	76387-001 Réhab. mare R. de la Triolaine/Lindebeuf	29/06/2021	3 ans	14 316,00	9 544,00
2128	618-2128	HAT-76087-002 - Aménagement parcelle/Berville	28/09/2021	3 ans	5 040,00	3 360,00
2128	619-2128	MAC-76016-001-Réhab. mare tampon Anglesqueville la bras	28/10/2021	3 ans	11 158,88	7 439,25
2128	620-2128	MAC-76325-003-Réhab. mare Grémonville	28/10/2021	3 ans	10 728,73	7 152,49
2128	621-2128	76491-09-Créat° noue + mare Ouville l'Abbaye	28/10/2021	3 ans	22 053,39	14 702,26
2128	626-2128	76746-03 - Réhabilitation mare Leconte/Vinnemerville	09/11/2021	3 ans	9 081,00	6 054,00
2128	628-2128	76253-07 - Aménagement noue Lasnon/Etoutteville	23/11/2021	3 ans	6 936,00	4 624,00

2128	640-2128	76128-04 Création de 2 mares tampon Hameau de Bieurville	17/12/2021	3 ans	9 371,40	6 247,60
2128	641-2128	76552-01 - Réhabilit° 2 mares Rte Limanville	20/12/2021	3 ans	2 862,00	1 908,00
2128	642-2128	MAC_76531-01 Réhabilit° Mare Rocquefort	20/12/2021	3 ans	6 309,72	4 206,48
2128	643-2128	MAC_76180-001 Rehabilitat° Mare rte château/Cleuville	21/12/2021	3 ans	6 854,56	4 569,71
2128	645-2128	76729-10 - Noue Veauville les baons	23/03/2022	1 ans	216,00	216,00
2128	647-2128	MAC-76748-01 – Curage mare Vittefleury	22/03/2022	3 ans	6 759,24	2 253,08
2128	648-2128	76483-08 et 09 - Réhab. 2 mares Hameau Auffay/Oherville	21/03/2022	3 ans	14 515,20	4 838,40
2128	649-2128	MAC-76159-02-CREAT° MARE LA ROquette	21/03/2022	3 ans	3 864,00	1 288,00
2128	650-2128	76325-09 - Réhabilitat° mare Bois tillant Grémonville	11/04/2022	3 ans	28 503,18	9 501,06
2128	654-2128	76613-02 - Réhabilitat° mare St Martin aux Buneaux	09/05/2022	3 ans	12 487,20	4 162,40
2128	657-2128	76613-03 - Créat° mare - ST Martin aux Buneaux	10/05/2022	3 ans	13 221,60	4 407,20
2128	658-2128	MAC-76613-001 - Créat° mare St Martin aux Buneaux/Deitre	10/05/2022	3 ans	3 580,20	1 193,40
2128	659-2128	76340-014 - Réhab. mare + débit fuite Harcanville	12/05/2022	3 ans	6 465,60	2 155,20
2128	660-2128	76198-014 - Créat° mare + débit fuite Criquetot S/Ouville	12/05/2022	3 ans	16 759,68	5 586,56
2128	661-2128	76156-005 - Création noues enherbées Le Carpentiers	12/05/2022	3 ans	18 595,20	6 198,40
2128	662-2128	76128-06 - Clôture bassin Touffrainville	23/05/2022	1 an	90,84	90,84
2128	663-2128	MAA-76219-003-Créat° mare Château de Galleville	14/06/2022	3 ans	6 179,00	2 059,67
2128	666-2128	76159-08 - MARE TAMPON AMONT RD Cany	19/08/2022	3 ans	16 494,30	5 498,10
2128	667-2128	76016-01 - Digue Anglesqueville	11/07/2022	1 an	200,00	200,00
2128	669-2128	76006-003-MARE AMT ROUTE YVETot	05/08/2022	3 ans	7 740,00	2 580,00
2128	670-2128	76006-004-MARE AVL ROUTE YVETot	05/08/2022	3 ans	7 836,00	2 612,00
2128	671-2128	76729-09- REHABILITATION MARE Les Hauts de Caux	08/08/2022	3 ans	16 401,60	5 467,20
2128	672-2128	76752-09- REHAB. MARE YERVILLE	05/08/2022	3 ans	13 380,00	4 460,00
2128	675-2128	76488-02- Réorientation ruissellement amont Erneville	17/08/2022	3 ans	2 929,44	976,48
2128	676-2128	76407-04 - Passage à gué – MANneville es Plains	19/08/2022	1 an	932,40	932,40
2128	677-2128	76491-011 - Agrand. fossé pluvial Ouville l'Abbaye	19/08/2022	3 ans	5 202,00	1 734,00
2128	678-2128	76176-03 - Réhab. mare + debit fuite Clasville	25/08/2022	3 ans	24 962,70	8 320,90
2128	680-2128	76315-012 - Créat noue enherbée Grainville	13/10/2022	3 ans	3 015,00	1 005,00
Total 2128					892 103,96	563 138,41

Les subventions :

Convention AESN	Date solde	N° inventaire	Durée amortissement	Amortissement de subventions 2020 à 2023 en €
1068851	28/01/2022	564-2128	5ans	275,20
	28/01/2022	565-2128	5ans	344,00
	28/01/2022	566-2128	5ans	440,32
1075756	10/08/2022	364-2128	3ans	8 791,87
1083299	08/07/2022	574-2128	3ans	1 863,84
1085545	29/09/2020	571-2128	3ans	2 688,00
1086483	29/07/2020	575-2128	3ans	4 340,00
1086539	03/12/2020	583-2128	3ans	3 776,00
1086804	06/07/2022	568-2128	3ans	522,67
	06/07/2022	588-2128	3ans	453,33
1087122	29/07/2020	569-2128	3ans	8 256,00
1087611	24/11/2020	570-2128	3ans	9 232,00
1087613	06/07/2022	573-2128	3ans	12 064,17
1088555	10/08/2022	587-2128	3ans	4 054,94
1089417	03/12/2020	580-2128	3ans	5 372,01
1090183	12/12/2022	590-2128	3ans	9 001,50
1089420	06/07/2022	642-2128	3ans	1 402,16
	06/07/2022	581-2128	3ans	921,07
1090179	08/11/2021	596-2128	3ans	4 430,14
1090181	05/05/2022	611-2128	3ans	2 277,73
1091061	07/10/2021	602-2128	3ans	3 571,16
1091062	13/06/2022	641-2128	3ans	558,27
	13/06/2022	643-2128	3ans	1 337,39
1091356	13/12/2021	601-2128	3ans	8 406,12
1091449	13/12/2021	612-2128	3ans	6 981,60
1091767	06/07/2022	619-2128	3ans	2 183,75
1091768	06/07/2022	620-2128	3ans	2 384,33
1096905	06/07/2022	647-2128	3ans	1 502,33
1096997	10/08/2022	649-2128	3ans	858,67
1096073	20/06/2022	648-2128	3ans	3 225,60
1091109	27/12/2022	661-2128	3ans	4 132,27
1090202	10/08/2022	663-2128	3ans	1 601,33
				117 249,77

De plus, les subventions haies du programme de 2019 n'ont pas été amorties.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des régularisations d'amortissements des années antérieurs des subventions suivantes :

Convention AESN	Date solde	N° inventaire	Durée amortissement	Amortissement de subventions 2023 en €
1086591	26/04/2022	572-2121	5 ans	31 766,14

Considérant le récapitulatif suivant :

Dépenses		Recettes	
1068	563 138.41 €	28128	563 138.41 €
13918	117 249.77 €	1068	117 249.77 €
13918	31 766.14 €	1068	31 766.14 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- Pour les dépenses, procéder au débit du compte 1068 par un crédit du compte 28128 pour les sommes citées dans le récapitulatif précédent afin de constater la régularisation des amortissements de dépenses ;
- Pour les recettes, procéder au crédit du compte 1068 par un débit au compte 13918 pour les sommes citées dans le récapitulatif précédent afin de constater la régularisation des amortissements de recettes ;
- L'autoriser ainsi que le comptable public à passer toutes les écritures nécessaires aux régularisations susmentionnées dans l'état de l'actif.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-21

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DUREES D'AMORTISSEMENT SUITE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que le Syndicat Mixte des Bassins versants de la Durdent a délibéré le 10 octobre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est également tenu d'amortir les subventions reçues pour financer ces équipements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les délibérations 2015-11 du 13 avril 2015 et 2019-51 du 16 décembre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération 2023-23 du 10 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées au passage à la M57, selon le tableau suivant :

Article / Immobilisation M57	Biens	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'études	5 ans	28031
2033	Frais d'insertion	3 ans	28033
2051	Logiciels	2 ans	2805
2051	Site internet	3 ans	2805
Subventions d'équipement			
2041482	Bâtiments et installations	5 ans	28041482
20421	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé (pour les aménagements d'hydraulique douce)	5 ans	280421
Immobilisations corporelles			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 ans	28121
2128	Construction de fascines	5 ans	28128
2128	Travaux et aménagements	3 ans	28128
21351	Bâtiments publics	5 ans	281351
21352	Bâtiments privés	5 ans	281352
215738	Autre matériel et outillage de voirie	3 ans	2815738
2158	Matériels, outillages techniques	3 ans	28158
2181	Installations générales et agencement	5 ans	28181
21828	Autres matériels de transport	6 ans	281828
21838	Autre matériel informatique	2 ans	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans	281848
2188	Autres immobilisations corporelles	2 ans	28188

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, de déroger cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- Adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Valider les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulées dans le tableau ci-dessus ;
- Pratiquer l'amortissement des subventions sur la même durée que celle des équipements ;
- Déroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la pratique de l'amortissement linéaire du prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000€ TTC. Dans ce cas, ces biens sont amortis sur 1 an au 1^{er} janvier n+1 suivant leur mise en service ;
- Préciser que les biens dont les amortissements ont débuté avant cette date conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement ;
- Engager les crédits prévus dans le budget du Syndicat.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-22

FINANCES – BUDGET ANNEXE – DUREES D'AMORTISSEMENT SUITE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que le Syndicat Mixte des Bassins versants de la Durdent a délibéré le 10 octobre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est également tenu d'amortir les subventions reçues pour financer ces équipements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les délibérations 2018-26 du 9 avril 2018 et 2019-30 du 23 septembre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération 2023-23 du 10 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées au passage à la M57, selon le tableau suivant :

Article / Immobilisation M57	Biens	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'études	5 ans	28031
2033	Frais d'insertion	5 ans	28033
2051	Logiciels	2 ans	2805
Immobilisations corporelles			
21351	Bâtiments publics	5 ans	281351
215738	Autre matériel et outillage de voirie	3 ans	2825738
2158	Matériels, outillages techniques	3 ans	28158
2181	Installation, agencement et matériel	5 ans	28181
21828	Matériels de transports	6 ans	281828
21838	Matériels informatiques	2 ans	281838
21848	Mobilier	10 ans	281848
2188	Autres immobilisations corporelles	2 ans	28188

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, de déroger cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- Adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Valider les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulées dans le tableau ci-dessus ;
- Pratiquer l'amortissement des subventions sur la même durée que celle des équipements ;
- Déroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la pratique de l'amortissement linéaire du prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000€ TTC. Dans ce cas, ces biens sont amortis sur 1 an au 1^{er} janvier n+1 suivant leur mise en service ;
- Préciser que les biens dont les amortissements ont débuté avant cette date conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement ;
- Engager les crédits prévus dans le budget du Syndicat.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-23

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – SECTIONS FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT – DEPENSES ET RECETTES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Suite aux régularisations d'amortissements des années antérieures jusqu'à 2023, des immobilisations sous l'imputation 2128 continuent à être amortis en 2024 ; suite au passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 et à l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024, il s'avère nécessaire de procéder à des transferts de crédits du chapitre 023 vers le chapitre 042 de la section fonctionnement ainsi que du chapitre 021 vers le chapitre 040 de la section investissement.

Section fonctionnement

Dépenses	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
023 (Chap. 023 / fonction 01) – Virement à la section d'investissement	- 302 190.00 €
6811 (Chap. 042 / fonction 01) – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	302 190.00 €
	0.00 €

Section investissement

Recettes	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
021 (Chap. 021 / fonction 01) – Virement à la section de fonctionnement	- 302 190.00 €
28033 (Chap. 040 / fonction 01) – Frais d'insertion	3 096.00 €
28121 (Chap. 040 / fonction 01) – Plantations d'arbres et arbustes	89 070.00 €
28128 (Chap. 040 / fonction 01) – Autres agencements et aménagements	206 410.00 €
281352 (Chap. 040 / fonction 01) – Bâtiments privés	774.00 €
28158 (Chap. 040 / fonction 01) – Autres installations, matériel et outillage techniques	2 340.00 €
281838 (Chap. 040 / fonction 01) – Autre matériel informatique	500.00 €
	0.00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder aux ajustements de crédits budgétaires précédemment énoncés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-24

FINANCES – BUDGET ANNEXE – SECTIONS FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT – DEPENSES ET RECETTES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Suite au passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 et à l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024, il s'avère nécessaire de procéder à des transferts de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 042 de la section fonctionnement ainsi que du chapitre 13 vers le chapitre 040 de la section investissement.

Section fonctionnement

Dépenses	
Article (Chap. / fonction) - Désignation	Montant
61351 (Chap. 011 / fonction 028) – Matériel roulant	- 1 461.86 €
6811 (Chap. 042 / fonction 01) – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	1 461.86 €
	0.00 €

Section investissement

Recettes	
Article (Chap. / fonction) - Désignation	Montant
1328 (Chap. 13 / fonction 731) – Recettes	- 1 461.86 €
28158 (Chap. 040 / fonction 01) – Autres matériels de transport	1 461.86 €
	0.00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder aux ajustements de crédits budgétaires précédemment énoncés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-25

FINANCES – REAFFECTATION DE CHARGES DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE

Considérant la délibération 2017-48 du 25 septembre 2017 permettant de procéder aux écritures comptables de reversements entre budgets à chaque fin d'exercice ;

Considérant la délibération 2018-25 en date du 9 avril 2018 précisant les affectations de régularisation des écritures comptables entre le budget principal et le budget annexe sur les charges générales et sur les frais de personnel à chaque fin d'année ;

Considérant la délibération 2022-15 en date du 7 mars 2022 précisant le code fonction 900 (en nomenclature M14, créé par le syndicat) affecté pour les dépenses liées aux compétences du budget annexe et l'actualisation des coefficients multiplicateurs ;

Considérant la délibération 2024-04 du 19 février 2024 précisant que la collectivité est passée en nomenclature M57 et l'actualisation du code fonction 028 (affecté pour les dépenses liées aux compétences du budget annexe) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que certaines charges de fonctionnement sont supportées par le budget principal et identifiées par le code fonction 028 affecté pour les dépenses liées aux compétences du budget annexe ;

Considérant la nécessité d'actualiser les coefficients multiplicateurs de la façon suivante :

Frais de personnel :

- 20 % du salaire brut et charges patronales du directeur pour les frais de direction,
- 30% du salaire brut et charges patronales de la responsable pour les frais de gestion de ressources humaines et comptabilité,
- 50% du salaire brut et charges patronales de la secrétaire,
- 50% du salaire brut et charges patronales de la conseillère eau, environnement, rivières et zones humides,
- 20% du salaire brut et charges patronales du technicien polyvalent,
- 75% du salaire brut et charges patronales de chaque agent technique,

Charges à caractère général :

- coefficient multiplicateur de 10% pour les charges à caractère général identifiées par le code fonction 020 au chapitre 11,
- reprise totale des charges de fonctionnement (chapitres 011 et 65) identifiées par le code fonction 028 dans le budget principal.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de retenir les réaffectations ci-dessus à partir du 1^{er} octobre 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-26

RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2018-58 du Syndicat Mixte des bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes en date du 3 décembre 2018 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion 76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2019,

Vu la délibération 2019-65 du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes en date du 16 décembre 2019 autorisant le Syndicat à adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT et fixant le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 5 € par mois par agent à temps complet pour les agents souhaitant adhérer au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes (Une proratisation de la participation de la collectivité pour les agents à temps non complet),

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

L'obligation de participation pour l'employeur change au 1^{er} janvier 2025. L'aide financière mensuelle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent (soit 20 % d'un montant de référence fixé à 35€).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention à compter du 1^{er} janvier 2025 (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025) (pas de proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel).**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° 2024-27

RESSOURCES HUMAINES – ELARGISSEMENT ET MISE A JOUR DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

Considérant que le Comité Social Territorial a été réglementairement saisi le 16 novembre 2018 pour émettre son avis sur la proposition de maintenir l'attribution du régime indemnitaire aux agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique,

Vu la délibération n°2018-53 du 3 décembre 2018 portant attribution du RIFSEEP à la filière administrative et à la filière technique pour la catégorie C,

Vu la délibération n°2023-20 du 10/10/2023 portant révision sur les montants du régime indemnitaire, suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2023,

Vu la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permettant de rendre éligible au RIFSEEP les cadres d'emplois de la filière technique catégorie A et B (les ingénieurs en chefs, les ingénieurs territoriaux et les techniciens),

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 juin 2024,

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1er octobre 2024, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus le bénéfice du RIFSEEP au sein du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Syndical en date du 10 octobre 2023 précitée.

Article I – Dispositions générales à l'ensemble des filières

A.- Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels de droit publics employés sur un emploi permanent (en vertu des articles 3-2, 3-3-1°, 3-3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) à temps complet, temps non complet et temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- aux agents contractuels employés lors d'un accroissement d'activité en application de l'article 3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Les agents de droit privé : CAE-CUI, emploi d'avenir, apprentis.

B.- Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A, est défini librement par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans les limites prévues par la présente délibération.

C.- Conditions de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature,

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Article 2 : Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Le montant de l'IFSE est fixé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque cadre d'emplois, des groupes de fonctions sont déterminés et hiérarchisés. Le groupe de fonctions correspond à un espace professionnel au sein duquel va évoluer l'agent.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour le corps d'emploi de référence, soit :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi occupé conformément à la répartition des groupes de fonction de chaque cadre d'emplois définie dans la présente délibération.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessous.

CADRE D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOI/FONCTION	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL IFSE EN € (non logé)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
REDACTEUR	Groupe 1	Responsable administrative, financière et ressources humaines	8 000.00
ADJOINT ADMINISTRATIF	Groupe 1	Secrétaire administrative	11 340.00
	Groupe 2	Secrétaire d'accueil et technique	3 600.00
FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEURS EN CHEF	Groupe 1	Directeur des services	15 000.00
INGENIEURS	Groupe 1	Conseiller technique	8 000.00
TECHNICIEN	Groupe 1	Technicien d'hydraulique douce	5 000.00
ADJOINT TECHNIQUE	Groupe 1	Responsable d'équipe	6 200.00
	Groupe 2	Agent technique d'entretien de la rivière	4 500.00

Article 3 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0% et 100% du plafond individuel annuel par fonctions figurant dans le tableau ci-dessous.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents par appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ses qualités relationnelles,
- sa disponibilité et son présentisme,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la réalisation des objectifs fixés.

L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel de fin d'année.

CADRE D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOI/FONCTION	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL CIA EN € (non logé)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
REDACTEUR	Groupe 1	Responsable administrative, financière et ressources humaines	2 380.00

ADJOINT ADMINISTRATIF	Groupe 1	Secrétaire administrative	1 260.00
	Groupe 2	Secrétaire d'accueil et technique	1 200.00
FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEURS EN CHEF	Groupe 1	Directeur des services	3 800.00
INGENIEURS	Groupe 1	Conseiller technique	2 000.00
TECHNICIEN	Groupe 1	Technicien d'hydraulique douce	1 500.00
ADJOINT TECHNIQUE	Groupe 1	Responsable d'équipe	1 260.00
	Groupe 2	Agent technique d'entretien de la rivière	1 200.00

Le versement du CIA est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement pendant les périodes de congés suivants :

- congés annuels,
- autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement,
- congé pour accident de trajet, accident de service et maladie professionnelle,
- mi-temps thérapeutique.

Le CIA cessera d'être versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2024 et annule les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter l'élargissement aux nouveaux cadres d'emploi et la mise à jour des montants du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-28

ACTION AGRICOLE – TAILLIS TRES COURTE ROTATION ET HAIES HERBACEES : PAIEMENTS DANS LE CADRE DE SA MISE EN PLACE 2024

Considérant que la mise en place de Taillis Très Courte de Rotation et de haies herbacées permet aux exploitants de limiter l'impact de leurs pratiques sur les ruissellements et l'érosion,

Constatant les premiers résultats positifs du projet de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime,

Considérant que le Syndicat se charge en partie des conseils auprès des intéressés pour la réalisation de leurs projets,

Considérant la délibération 2018-10 instituant le plan de financement Taillis Très Courte de Rotation ou haies herbacées,

Considérant que le Syndicat reverse ces aides aux porteurs de projets après validation et réception des travaux, par une convention établissant les termes de l'accord,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les mouvements de trésorerie entre le Syndicat et les porteurs de projets,

Considérant que les projets 2024 sont les suivants et que les montants correspondent à des enveloppes prévisionnelles,

Précisant que les conventions particulières à chaque projet mentionneront le plafond et les modalités du projet retenu,

Nom de la société	Surface Projet ha	Montant approximatif du projet	Montant maximal à reverser	Localisation du projet	Enjeu	Objet
M. ROULLAND Michel	0,5 ha (0,4 ha et 0,1 ha)	1 612,00 €	1 289,60 €	Cailleville	Erosion	Myscanthus
SCEA LELIEVRE	0,25 ha	862,00 €	689,60 €	Les Hauts de Caux	BAC héricourt Erosion	Myscanthus

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien des aides ;
- Lui autoriser à engager toutes les démarches administratives et de signer toutes pièces relatives à ces affaires y compris les conventions ;
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-29

ACTION AGRICOLE – HAIES ANTI-EROSION : CONVENTION ET DEMANDE DE REVERSEMENT DE LA PART RESTANTE DUE PAR L'EXPLOITANT OU LE PARTICULIER

Considérant que les haies anti-érosives permettent d'infiltrer, ralentir et limiter la concentration des écoulements, diminuant ainsi les risques d'érosion et de ruissellement,

Considérant que le Syndicat se charge des conseils auprès des exploitants et des particuliers pour la réalisation des projets,

Considérant la délibération n°2022-31 reprenant le plan de financement du programme à partir de 2023,

Considérant que les prix seront actualisés selon l'indice TP01 au dernier indice publié en avril 2023,

Ces projets sont financés à 80% par l'Agence de l'eau dans le cadre de leurs programmes d'intervention.

Considérant que cette délibération a pour but d'encadrer les mouvements de trésorerie entre les exploitants ou les particuliers et le Syndicat sur les projets 2024 suivants plantés en automne 2024 :

NOM SOCIETE	LOCALISATION	LINEAIRE DE HAIE EN ML	MONTANT APPROXIMATIF DU PROJET EN € TTC	MONTANT MAXIMUM A PERCEVOIR EN € TTC
GAEC des Pommiers	NEVILLE	100	3348.24	334.82
EARL des Grès	NEVILLE	100	3348.24	334.82
SCEA du Menillet	YERVILLE	164	5 533.91	1 106.78
EARL des Grès	PLEINE SEVE	629	17 190.76	1 719.08
	TOTAL	993	29 421.15	3 495.50

Haie mitoyenne :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien de 80 % de subvention du projet TTC ;
- Engager toutes les démarches administratives y compris la signature des conventions ;
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels (Département, Région, Agence de l'Eau) dès lors que l'enveloppe prévue par la délibération précitée est consommée ;

- Engager les crédits nécessaires au budget primitif 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-30

ACTION MARE – PAIEMENTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HYDRAULIQUE DOUCE PAR CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE CHEZ UN PROPRIETAIRE

Constatant que plusieurs centaines d'aménagements ont été mis en place par notre syndicat,

Considérant que le Syndicat se charge des démarches auprès des intéressés pour la réalisation de leurs projets,

Considérant la délibération 2022-35 encadrant la nécessité que le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes (SMBV) soit maître d'ouvrage et autorisant le Président à signer des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Rappelant que le Syndicat, à ce jour, finance à hauteur de 80 % du montant TTC le programme qu'il anime avec le concours de l'AESN,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les mouvements de trésorerie entre le Syndicat, les porteurs de projets et l'AESN,

Considérant que les projets de 2024 sont les suivants et que les montants correspondent à des enveloppes prévisionnelles :

Nom du propriétaire	Localisation du projet	Projet	Montant approximatif du projet TTC	Montant approximatif de la somme à percevoir (20% du TTC)	Recettes AESN TTC (80% du TTC)
M. PARIS	VALLIQUERVILLE	Réhabilitation d'une mare	10 320,00 €	2 064,00 €	8 256,00 €
M. DUCHESNE	AUTRETOT	Réhabilitation d'une mare	8 400,00 €	1 680,00 €	6 720,00 €
M. PETIT	ROUTES	Réhabilitation d'une mare	4 356,00 €	871,20 €	3 484,80 €
SCI LA LUTINERIE	STE COLOMBE	Réhabilitation d'une mare	15 888,00 €	3 177,00 €	12 710,40 €
M.DUVAL	CLIPONVILLE	Réhabilitation d'une mare	16 552,20 €	3 310,44 €	13 241,76 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Engager toutes les démarches administratives et de signer toutes pièces relatives à ces affaires ;
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels ;
- Indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Rappelle que ces projets ne seront honorés qu'avec l'accord de subvention de 80 % de l'AESN.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-31

AFFAIRES GENERALES – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – COMMUNE DE DOUDEVILLE

Considérant que la commune de Doudeville subit régulièrement des inondations sur différentes voiries communales et notamment rue du Mouchel,

Considérant que des propriétés privées sont également impactées par ces inondations,

Précisant que différents aménagements de lutte contre les inondations ont pu être réalisés par le Département,

Exposant que lors de la réalisation des ouvrages, le Département n'a pu aboutir à un accord à l'amiable pour assurer la réalisation d'un ouvrage dimensionné avec débit de fuite en lieu et place d'une mare réhabilitée par la propriétaire,

Précisant que la parcelle concernée est cadastrée ZN n°106 et n°107 sur la commune de DOUDEVILLE et qu'elle est en propriété de Madame DELAUNE Elmiss domiciliée 24 Rue Henri Delanos à DOUDEVILLE,

Vu les tentatives ultérieures de la commune de Doudeville et du Syndicat pour trouver un accord permettant de réaliser les travaux qui s'imposent,

Considérant que pour assurer la protection de la rue du Mouchel, il est nécessaire de conduire l'ensemble des démarches permettant de pouvoir compléter les interventions du Département et permettre la création d'un ouvrage dimensionné équipé d'un débit de fuite,

Précisant qu'à trois reprises, l'inondation de la rue du Mouchel a provoqué des dégâts sur les propriétés riveraines et que lors des deux précédents mandats les élus de la commune de Doudeville ont tenté une résolution à l'amiable auprès de la propriétaire pour permettre la réalisation de l'ouvrage mais que ces démarches sont restées infructueuses,

Il est nécessaire de déterminer l'emprise par un géomètre expert à la suite de l'étude de maîtrise d'œuvre et de solliciter la maîtrise foncière de l'emprise par une procédure d'utilité publique,

Monsieur xxxx demande combien de temps peut prendre une DUP ? Monsieur FILLOCQUE répond que cela peut prendre plusieurs années.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **Lui autoriser à solliciter un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur terrain privé afin de conduire les études préalables nécessaires ;**
- **Procéder à toutes les démarches nécessaires à la Déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire conjointe et en particulier la mise en enquête publique des dossiers ;**
- **Lui autoriser à attribuer les marchés et de signer tous les documents nécessaires à l'opération, ainsi que de retenir un prestataire et d'effectuer les démarches administratives ;**
- **Engager la procédure d'expropriation à l'issue des procédures ;**
- **Demander les subventions à tous les financeurs potentiels (Département, Région, Etat, Europe et Agence de l'Eau Seine Normandie) ;**
- **Inscrire au budget primitif 2025 l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération (études, géomètre, commissaire enquêteur, publicités...).**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-32

AFFAIRES GENERALES – STRATEGIE MARES / BIODIVERSITE

Considérant que dans le cadre de son programme, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a instauré de nouvelles règles de financement des différents investissements,

Considérant que pour pouvoir prétendre à des subventions concernant la création ou la réhabilitation de mares, les collectivités territoriales doivent confirmer les modalités de leur stratégie mares / biodiversité dans l'exercice de leurs compétences,

Exposant que la stratégie appliquée par notre structure depuis plusieurs années se décline selon les différents points suivants :

Annexe Stratégie Mare

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **Confirmer les modalités de la stratégie mares / biodiversité ;**
- **Le charger de transmettre à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les modalités de cette stratégie.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-33

AFFAIRES GENERALES – RENOUELEMENT DU PARTENARIAT POUR LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES DE LA BASSE VALLEE DE LA DURDENT – MANDAT POUR DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA FEDERATION DES CHASSEURS DE SEINE-MARITIME

Conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes en date du 30 août 2017, permettant la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat,

Considérant que notre Syndicat exerce la compétence Rivière et Zones Humides depuis le 1er janvier 2017 et tien à jour le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Durdent,

Précisant que la FDC76 a établi un plan de gestion pour objectif de conserver les zones humides de la basse vallée de la Durdent dans un bon état écologique et fonctionnel, en respect des usages traditionnels liés au site,

Considérant que les principales mesures à mettre en œuvre sur ce secteur sont l'entretien, la restauration de mares et zones humides ainsi que la mise en place d'aménagements agro-pastoraux,

Considérant qu'une coopération entre les maîtres d'ouvrages sur ce secteur permet de prolonger la dynamique actuelle dans le cadre du renouvellement de leur plan de gestion,

Précisant que depuis 2018 notre Syndicat a confié par délégation de maîtrise d'ouvrage l'animation et la mise en œuvre d'un programme d'action à la FDC76,

Considérant qu'il est nécessaire de convenir d'une nouvelle convention de mandat pour délégation de maîtrise d'ouvrage,

Précisant que la convention serait valable jusqu'en 2029, date de l'échéance du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Syndicat Mixte des Bassins Versants et la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-34

AFFAIRES GENERALES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LES TRAVAUX DE CREATION DE RESEAU PLUVIAL SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE

La Commune de Doudeville (sauf quelques hameaux), à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 21 février 2021 mettant en demeure le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Doudeville, notamment car celle-ci déborde par temps de forte pluie, ne peut plus adopter de permis de construire si ceux-ci prévoient de nouveaux raccordements à la station d'épuration.

Sous la surveillance de la Préfecture et de sa police de l'eau, la Commune de Doudeville est en lien avec différents acteurs publics, comme le SMEACC (Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central), gestionnaire de la station d'épuration, le SMBV (Syndicat Mixte Des Bassins Versants De La Durdent), syndicat gérant le

ruissellement sur les terres agricoles et les bassins de rétention de Dagicour et sur Harcanville, ou le Département, actuellement propriétaire du bassin de rétention de Seltot et potentiel financeur des travaux, tout comme la Préfecture. Doudeville est pour sa part notamment l'ancien propriétaire de la station d'épuration et est responsable du ruissellement des eaux pluviales.

La solution technique proposée, validée la Préfecture pour mettre fin aux débordements occasionnels de la station d'épuration, est la déconnexion des bassins de rétention de Seltot et de Dagicour, actuellement reliés à la station d'épuration, et l'envoi des eaux pluviales au bassin de rétention d'Harcanville, nécessitant notamment la mise en place de canalisations (voir schéma).

Après des échanges difficiles, un plan de financement a été « finalisé ». Le terme « finalisé » est à prendre avec précaution car certaines contributions sont actuellement encore incertaines.

La Commune de Doudeville aura à sa charge une grande partie des travaux pour la création du réseau pluvial urbain (passage de tuyaux Rue Auguste Cavé, Rue Cacheleu, Rue du Val d'Auge etc.). Le SMEACC assurera la reprise des branchements d'eaux usées et le SMBV paiera la déconnexion bassin de Dagicour. Pour aider la Commune, les syndicats ont accepté le principe que l'ensemble des subventions obtenues pour ce projet seront reversées à Doudeville. De même, le SMEACC accordera des facilités de paiement (ex : avances sur le paiement de factures) pour limiter le reste à charge de Doudeville le temps d'obtenir les financements.

Ces acteurs, par la convention objet de la présente délibération, s'engageront formellement, par sa signature, sur cette répartition.

La Préfecture (via la DSIL) et le Département peuvent également financer le projet par subventionnement, mais tant que les dossiers ne sont pas validés, il n'y a aucune certitude, surtout pour le premier.

La DSIL peut financer l'aménagement urbain et il n'est pas certain qu'avec « seulement » la création d'un réseau pluvial urbain, Doudeville y soit éligible.

Le Département s'est engagé « oralement » à une subvention à hauteur de 25 % des dépenses HT au titre de politique de l'eau et pourrait accroître sa participation si la Commune proposait en plus un réaménagement urbain (ex : mise en aux normes de trottoirs, sécurité routière etc.).

Le Syndicat s'est engagé à financer pour une somme forfaitaire de 65 000 € HT.

Afin d'avancer à la résolution de la non-conformité, il a été convenu avec le Syndicat, la commune de Doudeville et le SMEACC de désigner ce dernier comme maître d'ouvrage délégué. Le SMEACC est la plus grande structure et est en capacité de porter le marché public et de suivre techniquement la bonne conduite des travaux.

Il sera prévu dans la publicité du marché public les travaux pour la « seule » création d'un réseau pluvial urbain et en option un aménagement des rues impactées. Cela permettra à la ville d'évaluer la pertinence des deux opérations de sélectionner l'offre économiquement la plus adaptée (selon aussi les subventions obtenues).

M. Jean-Pierre LANGLOIS, délégué de la commune d'Harcanville, fait une remarque. Il trouve dommage que la commune d'Harcanville n'est jamais conviée aux réunions alors que la station d'épuration se trouve en limite d'Harcanville.

Projet Réseau AC Doudeville : Financeurs



Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Autoriser le Président à approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de création d'un réseau pluvial sur la Commune de Doudeville. Cette convention permettra au SMEACC de publier un marché public et est un impératif pour certaines demandes de subvention ;
- Financer le projet pour une somme forfaitaire de 65 000 € HT ;
- Prévoir au budget 2025 les crédits nécessaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLEGUÉE POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAU PLUVIAL SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE

ENTRE

Le **SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL**,

Représenté par Monsieur Francis ALABERT, Président en exercice, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°du Comité Syndical en sa séance du, dont une copie est annexée aux présentes (Annexe n°1),

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du....., dont une copie est annexée aux présentes (Annexe n°2),

D'une part,

ET

La COMMUNE DE DOUDEVILLE, Représentée par Monsieur Daniel DURECU en qualité de Maire, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n°.....du Conseil Municipal en sa séance du

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du....., dont une copie est annexée aux présentes (Annexe n°3),

ET

Le SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE LA DURDENT, Représentée par Monsieur Michel FILLOCQUE en qualité de Président, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n°.....du Conseil Syndical en sa séance du

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Syndical n°..... du....., dont une copie est annexée aux présentes (Annexe n°4),

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique et plus particulièrement son article L2113-6,

Vu le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 relative au code de la commande publique,

Considérant l'arrêté de mise en demeure en date du 21 février 2022 concernant la non-conformité de la STEP de Doudeville. La station d'épuration située sur la commune de Doudeville traite les eaux usées, via un réseau unitaire, de la commune de Doudeville (centre bourg et le hameau de Bosc-Malterre et d'une partie de la commune d'Harcenville).

Cette station récupère à ce jour également les eaux pluviales de la commune de Doudeville et les eaux de ruissellement agricole tamponnées dans deux bassins de rétention : le bassin de Seltot et le bassin dit de « Dagicour ».

Lors d'évènements pluvieux importants, la station d'épuration ne peut pas traiter l'intégralité des flux. L'étude de dimensionnement et l'étude hydraulique réalisées en 2006 par le bureau d'étude INGETEC, préconisait la déconnexion des surfaces de ruissellement agricole.

Considérant que le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central est compétent en eau potable et assainissement et propriétaire de la station d'épuration de Doudeville,

Considérant que la commune de Doudeville est compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que le Syndicat des Bassins Versants de la Durdent est compétent pour la gestion des eaux de ruissellement agricole,

Considérant les participations sous forme de subventions du département de la Seine Maritime et la Préfecture de la Seine Maritime contribuant à réduire le reste à charge de la Commune de Doudeville

Considérant l'intérêt de regrouper le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la Commune de Doudeville et le Syndicat des Bassins Versants de la Durdent afin de procéder aux travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Doudeville.

Ces travaux consistent en :

- la déconnexion des deux bassins de rétention de Seltot et de Dagicour
- des travaux d'amélioration de la station d'épuration de Doudeville,

Considérant la nécessité de renouveler la canalisation d'eau potable. La canalisation d'eau potable, située sur l'emprise des travaux de création du réseau d'eaux pluviales est une canalisation en fonte grise vieillissante (posée dans les années 1960). Cette canalisation est fragile et présente de forts risques de fuite et de casse lors de la réalisation des travaux de pose du réseau d'eaux pluviales à proximité. Le SMEACC procédera donc à son renouvellement.

Considérant l'intérêt de désigner, par les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du marché aboutissant au choix de prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Article 1 – Objet de la convention

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ainsi que la Commune de Doudeville et le syndicat des bassins versants de la Durdent conviennent, par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique, pour choisir la ou les entreprises de travaux qualifié(es) en matière de travaux sur les réseaux d'assainissement eaux pluviales et d'alimentation en eau potable.

Cette convention vise ainsi tout à la fois à permettre des effets d'économie d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés.

La présente convention définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement, ainsi que le projet de répartition financière.

Article 2 – Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, de la commune de Doudeville et du Syndicat des bassins versants de la Durdent soumis aux textes réglementant l'achat public. Il résulte d'une initiative spontanée commune à ces pouvoirs adjudicateurs. Cette composition n'est pas soumise au contrôle d'un tiers.

Cette initiative a été avalisée par les délibérations annexées aux présentes.

Article 3 – Le coordonnateur

1. Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité d'entité adjudicatrice.

2. Missions du coordonnateur

Dans le respect des textes réglementant la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation conformément au code de la commande publique,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera en accord avec les autres membres,
- Élaborer ou faire toutes études nécessaires à la réalisation des prestations,
- Élaborer le(s) cahier(s) des charges,
- Définir les critères de jugement,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,

- Procéder à la publication du ou des avis d'attribution,
- La Commission des marchés publics du coordinateur est compétente, si la procédure choisie nécessitait l'intervention d'une CAO. Les représentants des autres membres y sont invités,

Le coordinateur rend compte de son action aux autres membres du groupement, les consulte à chaque étape significative d'avancement ou pour les décisions importantes et apporte tout justificatif qui pourrait être demandé.

Article 4 – Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- Le Syndicat Mixte d'Eau et Assainissement du Caux Central, représenté par Monsieur Francis ALABERT
- La Commune de Doudeville représentée par Monsieur Daniel DURECU
- Le Syndicat De Bassin Versant de la Durdent, représenté par Monsieur Michel FILLOCQUE

Dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

Article 5 – Disposition financières

Il n'est pas prévu dans les termes de la présente convention d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur du groupement pour l'ensemble des frais occasionnés par la gestion administrative des procédures du groupement. Il est entendu que ses fonctions sont exclusives de toute rémunération.

Le SMEA du Caux Central :

- rédigera, publiera le marché afférent à la convention de groupement de commande,
- demandera les subventions auprès des financeurs,
- effectuera le suivi de l'étude et des documents d'exécution du marché.

Afin de pouvoir affiner la répartition financière et l'impact budgétaire de ce projet sur les différentes structures, il a été convenu que cette convention autorisait le SMEACC à rédiger et lancer les marchés de travaux afin que chacune des trois structures connaisse le montant financier des travaux.

Il est décidé que le marché de travaux mis en consultation concernera deux projets :

- Travaux de création de réseaux d'eaux pluviales
- travaux de création de réseaux d'eaux pluviales et aménagement de traversée de centre bourg en convention de mandat avec le Département de Seine Maritime (dans ce cas le département finance l'enrobé sur la voirie départementale située en agglomération, hors trottoir).

Le projet de répartition financière concernant la création du réseau pluvial est le suivant.

- 750 mL de canalisation de diamètre 200 à 500 mm - estimé à 375 000 € HT - entre le carrefour de la rue de Bad Nenndorf avec la rue du Val d'Auge et la rue de Seltot avec la rue Auguste Cave à charge de la Commune de Doudeville.

- Création d'avaloir pour un montant estimé de 50 000 € HT à charge de la Commune de Doudeville.

- 250 mL de canalisation de diamètre 150 à 200 mm - estimé à 65 000 € HT - entre le carrefour de la rue Auguste Cave et la rue de Seltot jusqu'à l'évacuation de bassin de rétention de Dagicour situé rue Auguste cave à charge du Syndicat de bassin versant de la Durdent

- 650 mL de canalisation eaux pluviales de diamètre 150 à 200 mm - estimé à 165 000 € HT - située entre le carrefour de la rue Auguste Cave et la rue de Seltot et le bassin de Seltot

- la reprise des branchements d'eaux usées à charge du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central estimé à 50 000 € HT

- le renouvellement de canalisation eau potable compris la reprise de la partie publique des branchements d'eau potable sur un linéaire de 1650 mL estimé à 500 000 € HT à charge du SMEACC

La répartition des sommes est forfaitaire, la Commune de Doudeville versera ainsi 425 000 € HT au SMEACC et le Syndicat de bassin versant de la Durdent lui attribuera 65 000 € HT. La Commune de Doudeville réceptionnera la demande de subvention DSIL (si dossier approuvé) pour son compte et le SMEACC percevra la subvention du Département pour le financement de la déconnexion du bassin de Seltot et ainsi que la FCTVA, avant reversement des deux à la Commune de Doudeville. Aucun surcoût ne pourrait être demandé par le coordinateur aux autres parties en cas de dépassement des estimations.

Par ailleurs en dehors de cette convention, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central réalisera les travaux suivants :

- les travaux d'amélioration de la station d'épuration estimé à 200 000 € HT comprenant :

- la pose d'une vanne améliorant la capacité de stockage de la canalisation arrivant à la station d'épuration estimé à 110 000 € HT

- l'amélioration du fonctionnement du bassin tampon avec reprise du regard de surverse pour 30 000 € HT et remplacement de l'agitateur estimé à 60 000 € HT

Subventions : le SMEACC déposera le dossier de demande de subvention auprès du Département de Seine Maritime. Ces subventions financeront la canalisation située entre le carrefour de la rue Auguste Cave et la rue de Seltot et le bassin de Seltot. Cette subvention à minima à 25%, sera déduite entièrement du reste à charge de la Commune de Doudeville. La DSIL, à minima de 38%, est demandée par la ville de Doudeville et restera entièrement à la ville de Doudeville.

Au niveau de la facturation, le syndicat procédera à l'émission des factures via des opérations pour compte de tiers (chapitre 45) pour le paiement des marchés – il en sera de même pour les subventions – ce qui permettra à chaque entité de pouvoir intégrer les travaux dans leur inventaire.

La répartition financière (estimation) est présentée ci-dessous :

TRAVAUX	Coût HT et TTC
Création de réseaux d'eaux pluviales urbain	375 000 HT 450 000 € TTC
Création d'avaloir	50 000 € HT 60 000 € TTC
Déconnexion du bassin de Seltot	165 000 € HT 198 000 € TTC
Déconnexion du bassin de Dagicour	65 000 € HT 78 000 € TTC
Reprise des branchements d'eaux usées	50 000 € HT 60 000 € TTC
TOTAL	705 000€ HT 846 000 € TTC

TRAVAUX	
SMEACC (reprise des branchements d'eaux usées)	60 000 € TTC
SMBV DURDENT (déconnexion bassin Dagicour)	78 000 € TTC
Commune Doudeville : création réseau pluvial urbain, création avaloir	450 000 € TTC + 60 000 € TTC + 198 000 € TTC
TOTAL TRAVAUX	846 000 € TTC
SUBVENTIONS	
Département de Seine Maritime (25 % du HT de 705 000 € HT)	176 250 €
Préfecture de Seine Maritime – dossier DSIL	267 900 €
TOTAL SUBVENTIONS	444 150 €

Remarque : Pour l'année 2024, la ville de Doudeville ne pourra déboursier qu'un maximum de 390 000 € TTC. L'obtention des subventions mentionnées à ces niveaux minimaux est une condition essentielle du consentement de la Commune de Doudeville. Sans leur obtention ou à des montants moindres, le démarrage devra être reporté jusqu'à ce qu'un nouveau plan de financement puisse être défini.

La commune de Doudeville autorise la SMEACC à mettre en concurrence un marché de travaux avec un DPGF concernant la pose de la canalisation d'eaux pluviales et en option un DPGF avec aménagement de traversée de bourg selon le plan en annexe validé par la commune de Doudeville.

Il est donc convenu que cette convention de maîtrise d'ouvrage permet de mettre en concurrence les entreprises de travaux afin de connaître le coût réel des travaux. Cette convention n'autorise pas la SMEACC à signer les marchés de travaux. Une nouvelle convention devra être signée à la suite du montant connu de travaux pour affiner le plan de financement.

Dès sa perception, le FCTVA pour les travaux réalisés sera reversée par le SMEACC à la Commune de Doudeville.

Article 6 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 – Durée de validité de la convention constitutive du présent groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties et ce jusqu'à la réception des marchés de travaux.

Fait et signé sur 5 pages, en trois exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaissent,

YVETOT, le

POUR LE SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL	Le président M Francis ALABERT	
POUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE	Le maire M Daniel DURÉCU	
POUR LE SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE LA DURDENT	Le président M Michel FILLOCQUE	

DELIBERATION 2024-35

AFFAIRES GENERALES – TRANSFERT D’UN OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME – OURVILLE EN CAUX

Le Département a réalisé en 1998 un ouvrage de lutte contre les inondations le long de la RD 75 sur la commune d’Ourville en Caux. Suite à la perte de la compétence générale, Le Département ne peut plus rester gestionnaire d’ouvrage qui gère une majorité d’eaux de ruissellements agricole.

L’ouvrage concerné se situe sur la parcelle cadastrée n° 193 de la section B du cadastre d’Ourville en Caux d’une superficie de 2 893 m². Il est constitué d’un talus busé et d’une prairie inondable.

Le Département a proposé au Syndicat une rétrocession gratuite (ou à l’euro symbolique) de l’ouvrage pour en assurer l’entretien.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver le transfert de l’ouvrage ;**
- **L’autoriser à signer tous les documents permettant de réaliser le transfert de propriété de l’ouvrage du Département au Syndicat de bassins versants.**

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

DELIBERATION 2024-36

AFFAIRES GENERALES – ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE SEINE-MARITIME

Considérant que le Syndicat Mixte du Littoral de Seine Maritime (SML76) a été créé pour assurer des compétences liées aux problématique de submersion marine et retrait du trait de côte du Havre au Tréport ;

Considérant que dans le cadre de la GEMAPI, la communauté de Communes de la Côte d’Albâtre et l’agglomération de Fécamp ont gardé la compétence défense à la mer et donc adhérent au SML76.

Cependant dans le cadre de ses missions, le SML 76 conduit des études et projets ayant plusieurs interfacent avec nos compétences statutaires : Rivière et zones humides mais aussi inondations dans la basse vallée de la Durdent mais aussi à Saint Valery en Caux et Veulettes sur Mer.

A ce titre, il est judicieux que notre Syndicat adhère au Syndicat Mixte du Littoral 76 pour être représenté dans le conseil syndical et lors des réunions de travail interne.

Le coût de de l'adhésion est pour l'année 2024 de 2000 € par an.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver l'adhésion au Syndicat Mixte du Littoral de Seine maritime ;**
- **Faire les démarches nécessaires dès que les statuts du SML 76 le permettront ;**
- **Prévoir d'inscrire au budget primitif la cotisation à partir de l'année 2025 jusqu'à la fin du mandat.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

FIN DE LA SÉANCE A 20 H 00

**Le compte rendu de séance est consultable dans son intégralité au
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent – 27 Bis rue du Chauffour – 76450 CANY BARVILLE**